

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
7^{ème} séance

DELIBERATION N° 11/2016-1



OBJET : Planification - PLU de Castelsarrasin : Bilan de la concertation

L'An deux mille seize et le quatorze du mois de novembre (**14.11.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 8 novembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme BAJON-ARNAL J. - M. KOZLOWSKI E. -
Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. - Mmes CARDONA M. - CAMPOURCY V. -
MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. -
Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - PECCOLO M-Ch. -
M. FERVAL J-Ph. - Mme RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. - FERNANDEZ F. -
AUGE C. (à partir de la question n° 17) - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mmes COCULA V. - MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à M. BESIERS J-Ph.
M. COSTES Th. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. (jusqu'à la question n° 16) qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame MALVESTIO Marie ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

VU la Loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

VU le décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 28 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0004 du 16 avril 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Confluences ;

VU la délibération n° 06/2014/3^{ème}-14 du 30 juin 2014 du Conseil Municipal, prescrivant la révision du POS en PLU ;

VU la délibération n° 06/2015/2^{ème}-10 du 23 juin 2015 du Conseil Communautaire, relative à la poursuite de la révision du POS en PLU de Castelsarrasin par la Communauté de Communes Terres de Confluences ;

VU la délibération n° 06/2015-20 du 24 juin 2015 du Conseil Municipal, autorisant la Communauté de Communes Terres de Confluences à poursuivre la révision du POS en PLU, engagée par la Commune de Castelsarrasin ;

VU la délibération n°03/2016-12 du 30 mars 2016 du Conseil Municipal, complétant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS en PLU et intégrant le contenu modernisé du PLU ;

VU la délibération n° 04/2016 du 07 avril 2016 du Conseil Communautaire, complétant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS en PLU et intégrant le contenu modernisé du PLU ;

VU la délibération n° 06/2016-1 du 30 juin 2016 du Conseil Municipal, attestant de la tenue du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération n° 07/2016-10 du 21 juillet 2016 du Conseil Communautaire, attestant de la tenue du débat du PADD ;

VU le bilan de la concertation ;

Par délibération du 30 juin 2014, la Commune a prescrit la révision du POS en PLU et a fixé les modalités de concertation de manière suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et publicité dans la presse locale.
- Article dans la presse locale et bulletin municipal.
- Réunion avec les associations.
- Réunion publique avec la population.
- Information sur le site internet de la Commune.
- Exposition sous forme de panneaux installés en Mairie.
- Utilisation de tous moyens d'affichage à disposition de la Commune.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée en Mairie.
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.
- Réunions publiques.

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 30 juin 2014 et que le projet de PLU peut donc être arrêté ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation ;
- dit que :
 - la présente délibération ainsi que son annexe seront jointes au dossier du PLU arrêté,
 - la présente délibération sera :
 - transmise au contrôle de légalité,
 - affichée pendant un mois à la Mairie de Castelsarrasin,
 - publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le 18/11/16.....

Publication le : 18/11/16.....

Notification le :



AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

Adoptée par 27 voix pour

Et 5 abstentions (M. ANGLES, Mme GAMBARA, M. CHAUDERON, M. FOURMENT, Mme COCULA)

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
7^{ème} séance

DELIBERATION N° 11/2016-2

OBJET : Planification - PLU de Castelsarrasin : Arrêt du projet

L'An deux mille seize et le quatorze du mois de novembre (**14.11.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 8 novembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme BAJON-ARNAL J. - M. KOZLOWSKI E. -
Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. - Mmes CARDONA M. - CAMPOURCY V. -
MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. -
Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - PECCOLO M-Ch. -
M. FERVAL J-Ph. - Mme RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. - FERNANDEZ F. -
AUGE C. (à partir de la question n° 17) - M. ANGLAS A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mmes COCULA V. - MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à M. BESIERS J-Ph.
M. COSTES Th. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. (jusqu'à la question n° 16) qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame MALVESTIO Marie ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

- VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain.
- VU la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) ;
- VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU la Loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 ;
- VU le décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 28 décembre 2015,
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0004 du 16 avril 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Confluences ;
- VU la délibération n° 06/2014/3^{ème}-14 du 30 juin 2014 du Conseil Municipal, prescrivant la révision du POS en PLU ;
- VU la délibération n° 06/2015/2^{ème}-10 du 23 juin 2015 du Conseil Communautaire, relative à la poursuite de la révision du POS en PLU de Castelsarrasin par la Communauté de Communes Terres de Confluences ;
- VU la délibération n° 06/2015-20 du 24 juin 2015 du Conseil Municipal, autorisant la Communauté de Communes Terres de Confluences à poursuivre la révision du POS en PLU, engagée par la Commune de Castelsarrasin ;
- VU la délibération n° 03/2016-12 du 30 mars 2016 du Conseil Municipal, complétant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS en PLU et intégrant le contenu modernisé du PLU ;
- VU la délibération n° 04/2016 du 07 avril 2016 du Conseil Communautaire, complétant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS en PLU et intégrant le contenu modernisé du PLU ;
- VU la délibération n° 06/2016-1 du 30 juin 2016 du Conseil Municipal, attestant de la tenue du débat du Projet d'Aménagement du Développement Durable (PADD) ;
- VU la délibération n° 07/2016-10 du 21 juillet 2016 du Conseil Communautaire, attestant de la tenue du débat du PADD ;
- VU la Commission Urbanisme de la Ville de Castelsarrasin du 12 septembre 2016 ;

VU la Commission Communautaire « Aménagement de l'Espace » du 19 octobre 2016 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU la note de synthèse,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à disposition et, notamment, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques associés, et les annexes ;

CONSIDERANT que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération de prescription et la délibération complémentaire sur les objectifs poursuivis ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que suivant les délibérations des 30 mars 2016 et 07 avril 2016 et, conformément à l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables,

CONSIDERANT que le projet de PLU peut donc être arrêté ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal décide :

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Castelsarrasin ;
- de dire que la présente délibération sera :
 - transmise au contrôle de légalité ;
 - affichée pendant un mois à la Mairie de Castelsarrasin ;
 - publiée au recueil des actes administratifs.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

Adoptée par 27 voix pour

Et 5 contre (M. ANGLES, Mme GAMBARA, M. CHAUDERON, M. FOURMENT, Mme COCULA)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 18/11/16.....

Publication le : 18/11/16.....

Notification le :

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE

le: 18 NOV. 2016

CASTELSARRASIN - 82

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
7^{ème} séance

DELIBERATION N° 11/2016-3

OBJET : Présentation et arrêt du projet de périmètre de zonage du projet de Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et mise à l'enquête publique conjointe avec celle portant sur le PLU
- Avis du Conseil Municipal

L'An deux mille seize et le quatorze du mois de novembre (**14.11.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 8 novembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme BAJON-ARNAL J. - M. KOZLOWSKI E. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. - Mmes CARDONA M. - CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DURIEU M. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G. - TRESSENS Ch. - M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - PECCOLO M-Ch. - M. FERVAL J-Ph. - Mme RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. - FERNANDEZ F. - AUGÉ C. (à partir de la question n° 17) - M. ANGLÉS A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M. - Mmes COCULA V. - MALVESTIO M.

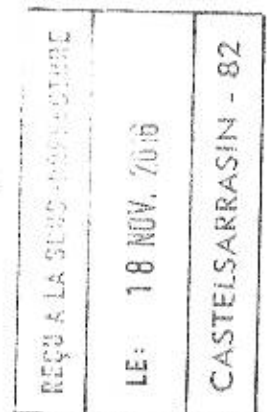
ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à M. BESIERS J-Ph.
M. COSTES Th. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. (jusqu'à la question n° 16) qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.



En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame MALVESTIO Marie ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa conversion en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans un souci de parfaite adéquation entre le développement urbain et le réseau d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, il a été nécessaire de prescrire ce schéma, afin de prendre en considération le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT les études du schéma directeur d'assainissement confiées au Bureau d'études G2C ;

VU le rapport du bureau d'études qui s'articule autour des principaux chapitres suivants :

- Diagnostic du réseau actuel et des ouvrages de traitement faisant apparaître les insuffisances et anomalies du réseau ;
- Relevé des problèmes éventuels de qualité d'eau traitée ;
- Prise en considération des problèmes éventuels d'impact sur le milieu naturel ;
- Détermination et gestion au mieux des futurs investissements ;
- Définition du zonage d'assainissement.

CONSIDERANT que la compétence assainissement non collectif relève de la Communauté de Communes Terres de Confluences ;

CONSIDERANT que par sa délibération n° 12/2015-5 du 10 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016 au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin est investi d'une compétence générale et exclusive en matière d'assainissement collectif et qu'il doit donc établir, arrêter puis approuver le zonage prévu à l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 02LY01443 du 31 mai 2005 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2224-8 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les Articles L.123-1 et suivants et L.210 et suivants ;

VU le Code Général de la Santé Publique et notamment les Articles L.1331-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'Article L.111-11 ;

VU la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret d'application du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement a contribué à la définition du zonage du futur PLU et qu'il sera annexé au dossier du PLU ;

CONSIDERANT que l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

VU le projet de Schéma Directeur d'Assainissement ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal décide :

- d'émettre UN AVIS FAVORABLE sur le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales et sur le plan de zonage annexé à la présente délibération ;
- d'acter le fait que le schéma directeur d'assainissement et le plan de zonage sont annexés au projet de PLU arrêté et au PLU lors de son approbation ;
- d'acter le fait que le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin sera appelé à soumettre à l'enquête publique conjointe avec celle portant sur le PLU, le projet de schéma directeur d'assainissement et le plan de zonage ;
- de dire que le projet de zonage d'assainissement sera soumis pour avis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, en sa qualité d'autorité environnementale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de dire que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que le plan de zonage seront présentés, à nouveau, pour avis, au Conseil Municipal, après enquête publique et avis du commissaire-enquêteur.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

LE MAIRE
J-Ph. BESIERS

Adoptée par 27 voix pour
Et 5 abstentions (M. ANGLES, Mme GAMBARA, M. CHAUDERON, M. FOURMENT, Mme COCULA)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 18/11/16

Publication le : 18/11/16

Notification le :

RECEU A LA SOUS-PRÉFECTURE

LE 18 NOV. 2016

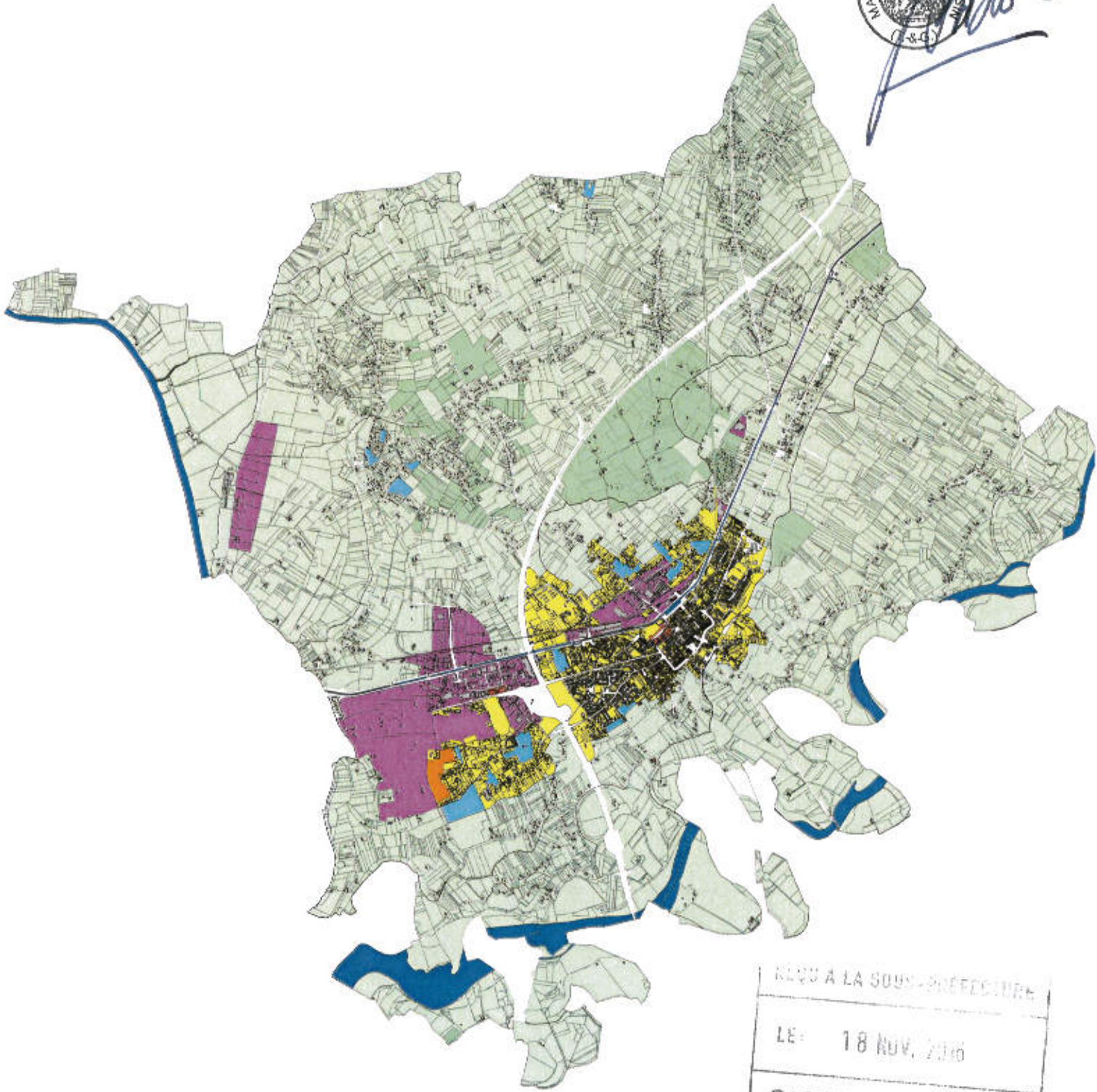
SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CASTELARRASIN - 82

Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 14.11.2016
A Castelsarrasin, le.....

Le Maire



[Handwritten signature]



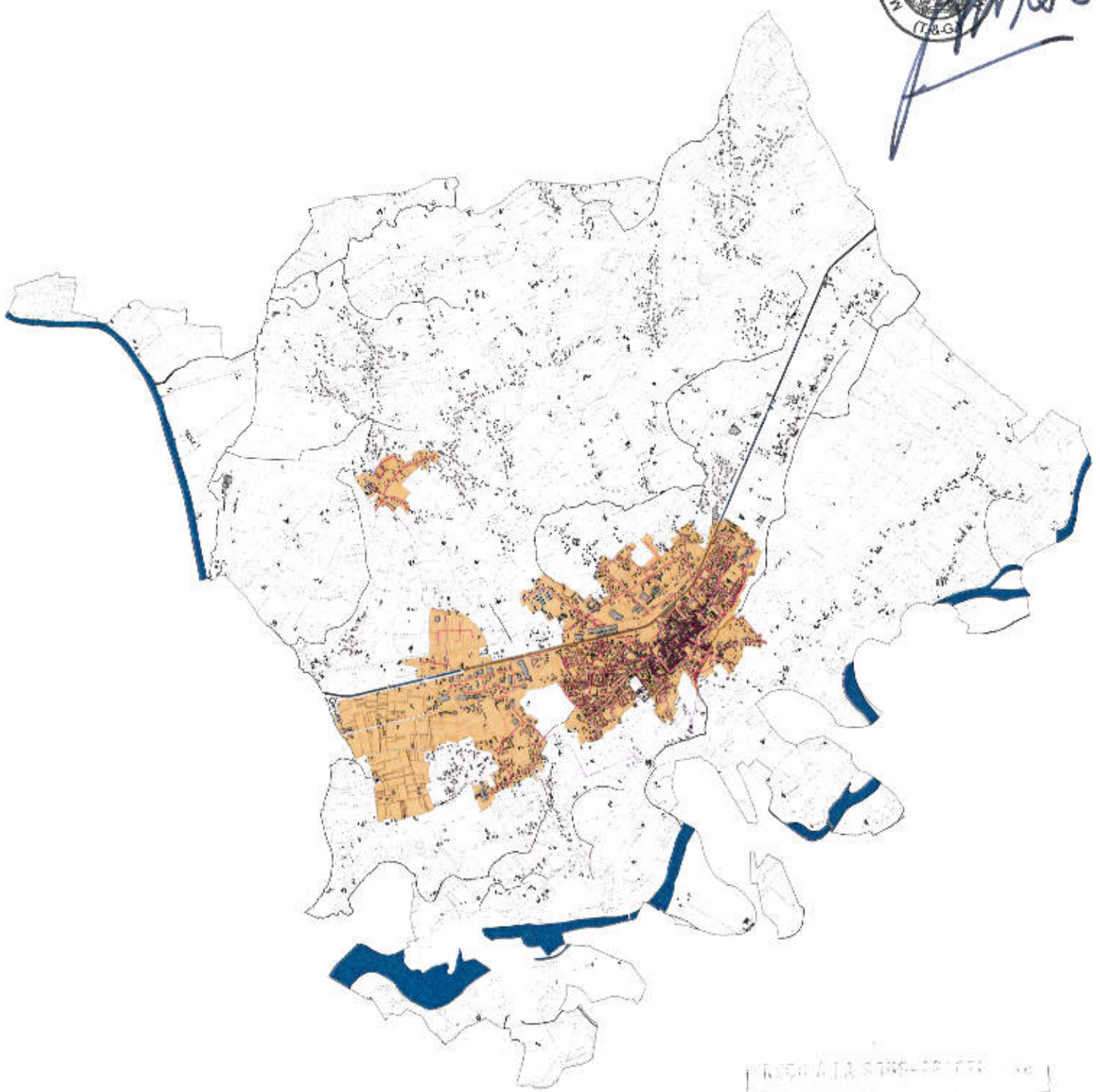
REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: 18 NOV. 2016
CASTELSARRASIN - 82

Département 82
 Tarn-et-Garonne
 COMMUNE DE CASTELSARRASIN

 (Mairie) - Avenue Pasteur


1. N° de la délibération :
 2. Date de la délibération :
 3. Date de la publication :
 4. Date de l'adoption :
 5. Date de la mise en œuvre :
 6. Date de la mise en œuvre :
 7. Date de la mise en œuvre :
 8. Date de la mise en œuvre :
 9. Date de la mise en œuvre :
 10. Date de la mise en œuvre :

Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 14.11.2016.....
A Castelsarrasin, le.....
Le Maire



REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE 18 NOV. 2016
CASTELSARRASIN - 82


Département du
Tarn-et-Garonne
 COMMUNE DE CASTELSARRASIN



Plan de zonage assainissement Eau usée

1	Zone à assainissement individuel	100%	100%
2	Zone à assainissement collectif	100%	100%
3	Zone à assainissement collectif	100%	100%
4	Zone à assainissement collectif	100%	100%
5	Zone à assainissement collectif	100%	100%
6	Zone à assainissement collectif	100%	100%
7	Zone à assainissement collectif	100%	100%
8	Zone à assainissement collectif	100%	100%
9	Zone à assainissement collectif	100%	100%
10	Zone à assainissement collectif	100%	100%
11	Zone à assainissement collectif	100%	100%
12	Zone à assainissement collectif	100%	100%
13	Zone à assainissement collectif	100%	100%
14	Zone à assainissement collectif	100%	100%
15	Zone à assainissement collectif	100%	100%
16	Zone à assainissement collectif	100%	100%
17	Zone à assainissement collectif	100%	100%
18	Zone à assainissement collectif	100%	100%
19	Zone à assainissement collectif	100%	100%
20	Zone à assainissement collectif	100%	100%
21	Zone à assainissement collectif	100%	100%
22	Zone à assainissement collectif	100%	100%
23	Zone à assainissement collectif	100%	100%
24	Zone à assainissement collectif	100%	100%
25	Zone à assainissement collectif	100%	100%
26	Zone à assainissement collectif	100%	100%
27	Zone à assainissement collectif	100%	100%
28	Zone à assainissement collectif	100%	100%
29	Zone à assainissement collectif	100%	100%
30	Zone à assainissement collectif	100%	100%
31	Zone à assainissement collectif	100%	100%
32	Zone à assainissement collectif	100%	100%
33	Zone à assainissement collectif	100%	100%
34	Zone à assainissement collectif	100%	100%
35	Zone à assainissement collectif	100%	100%
36	Zone à assainissement collectif	100%	100%
37	Zone à assainissement collectif	100%	100%
38	Zone à assainissement collectif	100%	100%
39	Zone à assainissement collectif	100%	100%
40	Zone à assainissement collectif	100%	100%
41	Zone à assainissement collectif	100%	100%
42	Zone à assainissement collectif	100%	100%
43	Zone à assainissement collectif	100%	100%
44	Zone à assainissement collectif	100%	100%
45	Zone à assainissement collectif	100%	100%
46	Zone à assainissement collectif	100%	100%
47	Zone à assainissement collectif	100%	100%
48	Zone à assainissement collectif	100%	100%
49	Zone à assainissement collectif	100%	100%
50	Zone à assainissement collectif	100%	100%
51	Zone à assainissement collectif	100%	100%
52	Zone à assainissement collectif	100%	100%
53	Zone à assainissement collectif	100%	100%
54	Zone à assainissement collectif	100%	100%
55	Zone à assainissement collectif	100%	100%
56	Zone à assainissement collectif	100%	100%
57	Zone à assainissement collectif	100%	100%
58	Zone à assainissement collectif	100%	100%
59	Zone à assainissement collectif	100%	100%
60	Zone à assainissement collectif	100%	100%
61	Zone à assainissement collectif	100%	100%
62	Zone à assainissement collectif	100%	100%
63	Zone à assainissement collectif	100%	100%
64	Zone à assainissement collectif	100%	100%
65	Zone à assainissement collectif	100%	100%
66	Zone à assainissement collectif	100%	100%
67	Zone à assainissement collectif	100%	100%
68	Zone à assainissement collectif	100%	100%
69	Zone à assainissement collectif	100%	100%
70	Zone à assainissement collectif	100%	100%
71	Zone à assainissement collectif	100%	100%
72	Zone à assainissement collectif	100%	100%
73	Zone à assainissement collectif	100%	100%
74	Zone à assainissement collectif	100%	100%
75	Zone à assainissement collectif	100%	100%
76	Zone à assainissement collectif	100%	100%
77	Zone à assainissement collectif	100%	100%
78	Zone à assainissement collectif	100%	100%
79	Zone à assainissement collectif	100%	100%
80	Zone à assainissement collectif	100%	100%
81	Zone à assainissement collectif	100%	100%
82	Zone à assainissement collectif	100%	100%
83	Zone à assainissement collectif	100%	100%
84	Zone à assainissement collectif	100%	100%
85	Zone à assainissement collectif	100%	100%
86	Zone à assainissement collectif	100%	100%
87	Zone à assainissement collectif	100%	100%
88	Zone à assainissement collectif	100%	100%
89	Zone à assainissement collectif	100%	100%
90	Zone à assainissement collectif	100%	100%
91	Zone à assainissement collectif	100%	100%
92	Zone à assainissement collectif	100%	100%
93	Zone à assainissement collectif	100%	100%
94	Zone à assainissement collectif	100%	100%
95	Zone à assainissement collectif	100%	100%
96	Zone à assainissement collectif	100%	100%
97	Zone à assainissement collectif	100%	100%
98	Zone à assainissement collectif	100%	100%
99	Zone à assainissement collectif	100%	100%
100	Zone à assainissement collectif	100%	100%

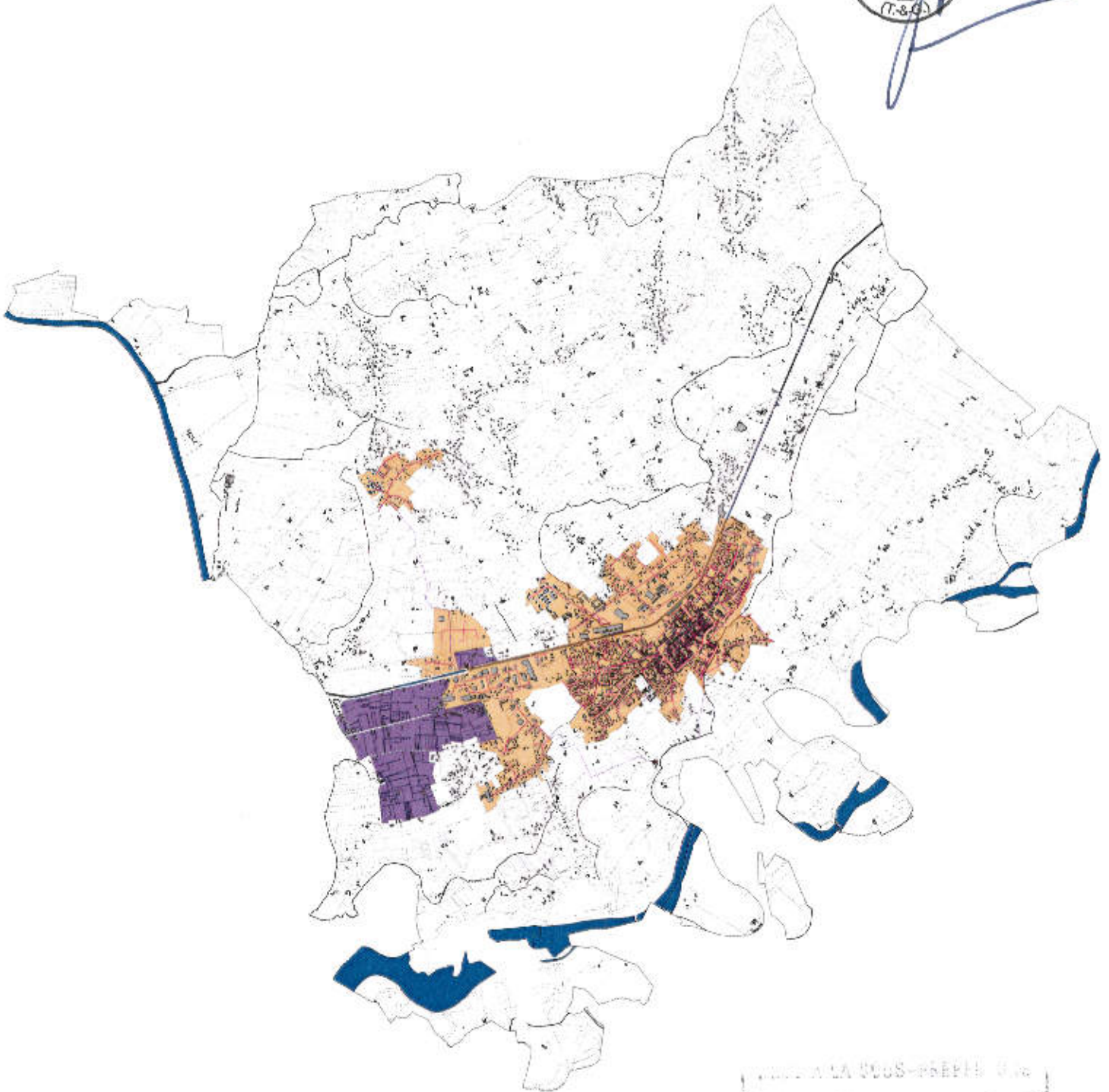
Service de l'Urbanisme
 11, rue de la République
 82100 CASTELSARRASIN
 Tél. 05 63 28 00 00 Fax 05 63 28 00 00



Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 14/11/14 à.....
A Castelsarrasin, le.....
Le Maire




[Handwritten signature in blue ink]



MAIRIE DE LA SOUS-PREFECTURE
LE 18 NOV. 2014
CASTELSARRASIN - 32

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
COMMUNE DE CASTELSARRASIN



Annexe au plan de zonage localisé aux usages

1000000000	1000000000	1000000000	1000000000
1000000000	1000000000	1000000000	1000000000

Legend:

- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat individuel collectif
- Zone d'habitat individuel collectif
- Zone d'habitat individuel collectif

Service Urbanisme
Mairie de Castelsarrasin
4, rue de la République
32100 Castelsarrasin
Tél. 05 62 22 00 00



Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 14.11.2016.....
A Castelsarrasin, le.....
Le Maire



G2C ingénierie
26, chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.73.70.50
Fax : 05.61.73.70.59

LE: 18 NOV, 2016
CASTELSARRASIN - 82



MAIRIE DE CASTELSARRASIN
DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DE ZONAGE PLUVIAL

Septembre 2016





Identification du document

Elément	
Titre du document	Schéma directeur d'assainissement
Nom du fichier	Règlement de zonage EP Castelsarrasin.docx
Version	27/10/2016 14:50:00
Rédacteur	ANLE
Vérificateur	FBG
Chef d'agence	FBG



Sommaire

1. Rappels réglementaire du zonage.....	5
1.1. Objectifs réglementaires	5
1.2. Dispositions législatives et réglementaires	5
1.3. Gestion des imperméabilisations nouvelles	9
1.4. Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés.....	9
1.4.1. Les règles d'aménagements à suivre	9
1.4.2. Entretien des réseaux pluviaux.....	10
1.4.3. Entretien des canaux et fossés.....	10
1.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert.....	10
1.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques.....	10
1.4.6. Réseaux et contraintes	11
1.4.7. Maintien d'une zone tampon le long des cours d'eau et fossés	11
1.5. Protection du milieu récepteur	12
1.5.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	12
1.5.2. Protection de l'écosystème	12
2. Prescriptions réglementaires relatives aux nouveaux projets d'urbanisation.....	13
2.1. Préambule	13
2.2. Prescriptions applicables générales.....	14
2.2.1. Cas général.....	14
2.2.2. Projets soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement.....	15
2.2.3. Cas exemptés.....	15
2.3. Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU).....	18
2.3.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU	18
2.3.2. Prescriptions particulières relatives à la zone d'activité AUZ.....	21
2.4. Prescriptions réglementaires relatives à la limitation du ruissellement lié aux développements en zones urbanisées (U), zones agricoles (A) ou zones naturelles (N).....	22
2.4.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U.....	22
2.4.2. Période de retour de protection	22
2.4.3. Règles de rejets.....	22
2.5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics	25
2.5.1. Catégories d'eaux admises au déversement.....	25
2.5.2. Types de rejets non admis au déversement.....	25
2.5.3. Eaux souterraines et eaux de vidange de châteaux d'eau.....	25
2.5.4. Conditions générales de raccordement	26
2.5.5. Définitions d'un branchement et modalités de réalisation.....	26
2.5.6. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique.....	26
2.5.7. Demande de branchements – Convention de déversement.....	28
2.5.8. Entretien, réparation et renouvellement.....	28



2.5.9. Cas des lotissements et réseaux privés communs	28
2.6. Suivi des travaux et contrôles des installations.....	29
2.6.1. Suivi des travaux	29
2.6.2. Conformité et contrôle des installations	29
2.6.3. Contrôle des ouvrages pluviaux	30
2.6.4. Contrôle des infrastructures privées	30



1. RAPPELS REGLEMENTAIRE DU ZONAGE

1.1. Objectifs réglementaires

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire**.

En pratique, ce plan correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes du point de vue soit du risque inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation en aval.

Dans le cas de la commune de Castelsarrasin, il est en partie envisageable d'**adapter le réseau existant** aux futures perspectives d'urbanisation. Cependant, des prescriptions techniques visant à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants (superficiels et enterrés) seront imposées par le règlement du zonage.

Les **solutions** pour gérer ces eaux pluviales consistent à :

- mettre en place des solutions de **stockage ponctuel et localisé** (solutions alternatives)
- rechercher systématiquement, pour les apports nouveaux, des **exutoires autres que le réseau** : rejet direct en milieu naturel, etc.
- **réduire les apports actuels** raccordés aux réseaux existants : incitation à la mise en place de système de récupération d'eaux de pluie, recherche de nouveaux exutoires, etc.

A noter que la réduction des rejets d'eaux pluviales en ayant recours à l'**infiltration est interdite** sur la commune, conformément à la demande de la Police de l'Eau du Tam et Garonne.

1.2. Dispositions législatives et réglementaires

Les prescriptions du présent règlement s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

➤ Code Civil :

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

- **Article 640** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.
- **Article 641** : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée, aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ». Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- **Article 681** : « Tout propriétaire doit établir des toits, de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ». Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.



➤ SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE Adour Garonne est un plan d'action qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le *bon état des cours d'eau*, lacs, nappes souterraines, estuaires et du *littoral* en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

Les orientations présentées ci-dessous sont issues du SDAGE 2010-2015.

- Orientation B-4 : Limiter les risques de pollutions par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques* continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 10 000 habitants sont invités à évaluer avant 2013 les risques de pics de pollutions organiques et chimiques des eaux par temps de pluie.

Si ces risques sont avérés, ils réalisent des zones d'assainissement pluvial avant 2015 et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, conformément à l'article L2224-10-4° du code général des collectivités territoriales.

- Orientation E-32 : Adapter les programmes d'aménagement

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels.

- Orientation F-6: Mieux gérer les ruissellements

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parkings « perméables », réduction de l'imperméabilisation en général). Ils les promeuvent également auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

➤ Déclaration Générale d'Intérêt ou d'Urgence

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

L'article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.



➤ **Code de l'Environnement :**

Entretien des cours d'eau (art L215-14) : la Loi impose aux riverains l'entretien des cours d'eau «dans le respect des équilibres naturels». La Loi sur l'Eau de 2006 art 8 (LEMA), remplace le concept ancien de curage, par celui de l'entretien régulier. L'entretien régulier a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10)

L'article **R 214-1** précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D). Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet du Tam et Garonne, Service Eau et Biodiversité – Bureau Police de l'Eau.

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : La commune de Castelsarrasin, comme toutes les collectivités, n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. La commune est donc libre de collecter ou non ces eaux.



➤ Code général des Collectivités Territoriales :

Zonage d'assainissement : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article **L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

➤ Code de l'urbanisme :

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, telle que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

➤ Code de la santé publique :

Règlement sanitaire départemental (article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet article que : « *la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

➤ Code de la voirie routière :

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière dans les articles **L.113-2** : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* » et l'article **R.116-2** : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux par le code rural dans les articles **R.161-14** : « *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique* » ; et l'article **R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux le long des chemins ruraux et d'établir sans autorisation un accès privé à ces chemins.



1.3. Gestion des imperméabilisations nouvelles

Tout projet engendrant une augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes) doit être compensé par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

L'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher, c'est pourquoi à l'heure actuelle les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial offrent la possibilité et l'intérêt d'un transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers (solutions alternatives traitant les problèmes à la source), en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale en matière d'urbanisme vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales.

L'objectif de base demeurant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privées est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquelles elle peut prétendre. Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la **réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation**, par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Elles englobent les procédés suivants :

- *A l'échelle du particulier* : citernes adaptées, bassins d'agrément, toitures terrasses, noue... ;
- *A l'échelle semi collective* : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassin enterrés ...

Remarques : Le Service de la Police de l'Eau du Tarn et Garonne préconise l'utilisation d'ouvrages de régulation pour contrôler les débits rejetés dans le réseau d'assainissement actuel. Les techniques alternatives telles que l'infiltration ne doivent être envisagées qu'en dernier recours, notamment dans les cas de figure exposés dans l'article 9 du présent règlement.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans la suite du règlement.

1.4. Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

1.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- **conservation des cheminements naturels,**
- **ralentissement des vitesses d'écoulement,**
- **maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,**
- **réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,**
- **augmentation de la rugosité des parois,**
- **profils en travers plus larges.**

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.



1.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques il est important d'entretenir les réseaux EP que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement tout au long de l'année sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

1.4.3. Entretien des canaux et fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés que sur les extérieurs des communes, de **curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels (canaux, fossés)**.

En effet, les fossés jouent non seulement un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'autoépuration** dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

NB : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

NB : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

1.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

1.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement** vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés et canaux naturels du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois ;
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue;
- etc.



Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus mais ayant disparus, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local pourra être exigé par le service gestionnaire.

De même, les **zones d'expansion des eaux** devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse mais dont l'équilibre est souvent fragile.

1.4.6. Réseaux et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée, et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

1.4.7. Maintien d'une zone tampon le long des cours d'eau et fossés

Ces zones tampons sont destinées à garantir le libre écoulement des eaux, le maintien des éventuelles zones inondables le long des cours d'eau et permettre l'entretien des lits. Ces zones peuvent également participer à la dépollution par décantation et filtration des eaux de ruissellement parvenant aux cours d'eau.

L'urbanisation y est fortement déconseillée.

Il est souhaitable de ne pas faire obstacle aux écoulements, et donc d'éviter toute construction, agrandissement de bâtiments, mise en place de haies, clôture, mur ou muret, etc.

Si une construction est toutefois réalisée dans ces zones, il est indispensable de respecter les préconisations suivantes :

	Cours d'eau	Fossés
Distances à respecter	Recul de 10 m minimum de la construction par rapport aux berges du cours d'eau. Recul de 4 m minimum sans clôture pour permettre l'entretien du cours d'eau.	Recul de 5 m minimum de la construction par rapport à l'axe du fossé.
Conditions de remblayage	Interdiction de remblayer en zone inondable et en zone humide sans mesures compensatoires. Interdiction de réaliser des digues ou merlons afin de se protéger des crues sans mesures compensatoires.	
Conditions d'aménagements	Interdiction d'entraîner une rehausse de la ligne d'eau ou une aggravation de l'aléa à l'aval.	-
Conditions d'entretien	Obligation des riverains d'entretenir le lit et les berges du cours d'eau, d'évacuer les végétaux coupés et de réparer un dommage causé par une crue.	-



1.5. Protection du milieu récepteur

1.5.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières, stations services et aux parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Région, Etat, Commune, Privés) de réaliser les mises à niveau de leurs ouvrages de gestion des eaux pluviales lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes (travaux de voiries, réalisation de tapis d'enrobés, etc.).

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

1.5.2. Protection de l'écosystème

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau devront faire l'objet de demandes particulières auprès des services de l'état compétent et devront respecter les obligations aux titres de la Loi sur l'Eau. Ces aménagements ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu. Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression de la ripisylve devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.



2. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS D'URBANISATION

2.1. Préambule

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes **zones pour lesquelles un coefficient de Biotope minimal à respecter a été fixé**. Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Ce coefficient a été introduit dans le cadre de la loi Alur, promulguée en mars 2014, pour améliorer la qualité de vie en ville par la préservation et l'intégration d'espaces naturels en ville. Le Plan Local d'Urbanisme pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de constructions neuves ou de réhabilitations, une part de surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables (toitures végétalisées, surfaces en pleine terre, surfaces perméables...).

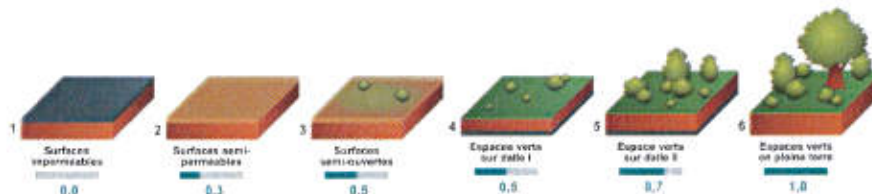
Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses de végétalisation à respecter sur les différentes zones du PLU.

Le **coefficient de Biotope** est le rapport entre les surfaces favorables à la biodiversité (surfaces éco-aménageables) d'un projet et la surface totale de ce projet :

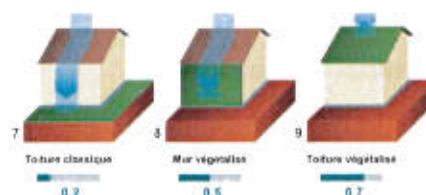
$$\text{CBS} = \frac{\text{Somme des surfaces éco-aménageables}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Les surfaces favorables à la biodiversité sont classifiées en deux catégories :

- **Les surfaces au sol :**



- **Les toitures :**



Sur chaque zone du PLU, un coefficient de Biotope pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent le degré de végétalisation minimal à respecter sur chaque zone du PLU, et devront être respectés :

- A l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;
- A l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;
- A l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.



Les coefficients seront choisis en fonction des surfaces végétales actuellement observées sur les différentes zones et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à éviter les ruissellements dans les secteurs urbanisés et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation envisagées par la commune.

Ex de calcul de CBS pour une parcelle (valeurs prises au hasard) :

Surface totale : 1 000 m² / Surface toiture classique : 200 m² / Surface imperméable : 200 m² / Surface espaces verts : 600 m²
CBS = $(200 \times 0.2 + 200 \times 0 + 600 \times 1) / 1000 = 0.64$

Cependant, pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il ne sera plus utilisé, les calculs prendront en compte la part totale de surfaces imperméabilisées, par rapport à la superficie totale du projet. Le paramètre utilisé sera alors un **coefficient d'imperméabilisation** :

$$C_{imp} = \frac{\text{Somme des surfaces imperméabilisées}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures,
- Terrasses,
- Allées et voiries,
- Parkings,
- Piscines,
- Cours de tennis
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée,
- En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées, etc.).

2.2. Prescriptions applicables générales

2.2.1. Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention permettant d'assurer un degré de **protection décennale**.

Ces dispositions s'appliquent aux projets **soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux) et présentant les superficies suivantes :

- Supérieures à 750 m² en zones 3 (zones urbaines denses),
- Comprises entre 1 000 m² et 1 ha en zones 1 (zones périurbaines de densité faible),
- Toutes superficies pour les zones Z4 (zones à activités économiques)

Les projets **non soumis à autorisation d'urbanisme** sont également soumis à ces prescriptions.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.



L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux,

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera **inférieure à 50 m²**, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, etc.).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

Rq : pour les parcelles d'une superficie inférieure à 700m², aucune disposition particulière ne s'applique.

2.2.2. Projets soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement

Pour les projets soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) en application des articles L.214-1 à L.214.3 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Rubrique 2.1.5.0	TITRE II : Rejets
<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i>	
1. Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Pour exemple, le rejet d'eaux pluviales dans le réseau séparatif est admis. Toutefois, le rejet direct dans un réseau séparatif reste soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau qui attestera de la capacité de son installation à le recevoir. Si ce rejet résulte en particulier d'une imperméabilisation nouvelle de **plus de 1 ha, le débit de fuite à respecter est de 3 l/s/ha.**

2.2.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront après avis du service gestionnaire **être dispensés d'un ouvrage de régulation.**



2.3. Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU)

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones zonées aux PLU : **AU, 2AU, et 2AUi**

NB : AU = A Urbaniser

2.3.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales **sur des parcelles supérieures à 700 m²**.

Un coefficient de Biotope minimal de 0,6 devra être respecté sur ces zones.

(Rappel : pour des parcelles supérieures à 700 m²)

Ces mesures concernent dans le zonage pluvial les zones 5 et 6 à savoir respectivement les zones à urbaniser à faible impact et les zones à urbaniser à impact important.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant.

Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

2.3.1.1. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Période de retour

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, **le niveau de protection retenu est au moins la période de retour 10 ans**. Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux d'un évènement pluvieux de 6min à 24h avec $a = 9,725$ et $b = 0,726$ (station de Toulouse-Blagnac).

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante que 10 ans, si les enjeux aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciales ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,...) que qualitatif (qualité du milieu récepteur...) le justifient.

Rappelons que les enjeux à l'aval des projets devront être identifiés par l'aménageur, les plans des réseaux, les cartes de diagnostic et tous les documents produits dans le schéma directeur permettent désormais facilement d'identifier les enjeux et les zones à risques. Celui-ci devra justifier que son projet n'impacte pas la situation actuelle pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans. Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir avant tout avancement de projet.

Pour les axes d'écoulement naturels de type fossé comme énoncés précédemment il est interdit de les buser sauf ouvrages de franchissement et cas particuliers qu'autorisera au cas par cas le service gestionnaire. Dans l'hypothèse où le développement d'une zone nécessite le remblai ou le reprofilage d'un axe d'écoulement naturel, cet axe d'écoulement devra être dimensionné pour évacuer une pluie **vingtennale**.



Dimensionnement des ouvrages

A partir des critères détaillés précédemment, les ouvrages de régulation et de gestion des EP à mettre en œuvre sur les différentes zones à urbaniser définies au PLU seront dimensionnés conformément à la méthode des pluies.

Le dimensionnement des bassins est effectué en prenant en compte le **coefficient d'imperméabilisation**.

$$C_{imp} = \frac{\text{Somme des surfaces imperméabilisées}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures,
- Terrasses,
- Allées et voiries,
- Parkings,
- Piscines,
- Cours de tennis
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée.
- En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées, etc.).

La méthodologie à suivre est présentée en annexe de ce règlement.

Dans la mesure du possible, la mutualisation des ouvrages de régulation sera privilégiée afin d'optimiser les gains en termes d'abattement de pollution pour les milieux récepteurs mais aussi de diminuer le nombre d'ouvrages et ainsi faciliter leur exploitation et leur entretien. En fonction des programmes d'aménagements, s'il s'avère pertinent de mutualiser les ouvrages de régulation, alors les dimensionnements des ouvrages pourront intégrer les surfaces imperméabilisées des futurs projets qui ne sont pas encore finalisés.

2.3.1.2. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Pour un rejet dans un réseau (superficiel ou enterré) : débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits.

Si le réseau actuel est déjà limitant avant imperméabilisation de la zone, le débit de fuite de l'ouvrage à créer devra être fixé en fonction des capacités du réseau aval, ce qui aura pour conséquence d'améliorer la situation actuelle.

La réglementation est la suivante :

Surface	Débit de fuite
Inférieure à 1 ha	Fixe : 10 l/s
Supérieure à 1 ha	3 l/s/ha



2.3.1.3. Mise en œuvre et règles de conception

Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire celles-ci seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- *A l'échelle du particulier* : citernes adaptées, bassins d'agrément, toitures terrasses, noues...
- *A l'échelle semi collective* : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande en amont de la réalisation de l'étude projet une réunion préparatoire afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. **En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.**

Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il faudra installer un **ouvrage spécifique** qui regroupera :

- une **vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- une **vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- un **évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence décennale ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Dans un **souci d'intégration paysagère** des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront à minima respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/4 (25%), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6 (16 %).
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5% pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un drain) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales (problème souvent rencontré sur le territoire) ;
- de rechercher l'équilibre des déblais/remblais en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.



Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention trois cas de figure se présentent :

- Cas n° 1 : En présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- Cas n° 2 : En présence d'un exutoire privé :

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.



➤ Cas n° 3 : Absence d'exutoire naturel ou de collecteur :

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire.

Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier** par tonte ou fauchage avec ramassage (manuel ou mécanique selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront dans tous les cas évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le gestionnaire devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc.

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel** à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphonide, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, **l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite**.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et donc la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espace de jeux, etc. Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra dans ce cas être mis en place.

Pour récapituler l'entretien devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,
- La tonte régulière des surfaces enherbées (avec ramassage),
- 1 visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches, etc.), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères,
- Un faucardage 2 fois par an,
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement,
- Le nettoyage de la cloison siphonide,
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges,
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.



2.3.2. Prescriptions particulières relatives à la zone d'activité AUZ

La zone AUZ située au Nord de la commune est vouée à recevoir une zone d'activités.

L'urbanisation d'une zone artisanale peut engendrer, par la présence d'activité industrielle, la présence de zone de stockage de matériel, de parkings, la présence de polluants (MES, hydrocarbures...) dans les eaux pluviales.

Les eaux pluviales ruisselées sur des voiries doivent ainsi garantir un niveau de rejet suffisant pour ne pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau. Si nécessaire, un traitement des eaux pluviales sera à prévoir avant rejet.

Les séparateurs à hydrocarbures représentent des solutions adéquates pour répondre aux diverses exigences de ce type de zones. Même s'ils ne sont pas imposés par la réglementation, ces dispositifs sont fortement conseillés pour réduire les risques de pollution du milieu naturel de l'endommagement des structures d'assainissement. En général, ils peuvent être installés pour un ou plusieurs types de déversements décrit dans le tableau suivant :

Catégorie	Type de déversement d'effluent
a	Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none">• Lavage de véhicules,• Distribution couverte de carburants,• Atelier de mécanique – carrosserie automobile et motocycle
b	Traitement des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables : <ul style="list-style-type: none">• Parking découvert de superficie supérieure à 1 000 m²,• Distribution découverte de carburants.

Le guide « Réglementation et dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures » du CNIDEP précise le type de séparateur à utiliser en fonction du type d'application.

Le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures sera basé sur la nature et le débit des effluents à traiter. Il sera établi selon la norme NF EN 858-2 qui définit la taille nominale du séparateur :

$$TN = (Q_r + f_x \cdot Q_p) \cdot f_a$$

Avec :

TN : la taille nominale du séparateur.

Q_r : le débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur (l/s) égal au produit du coefficient de ruissellement, de l'intensité pluviométrique et de la surface de réception des pluies.

f_x : facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement (f_x=2 pour un déversement de catégorie a, f_x=0 pour un déversement de catégorie b).

Q_p : le débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur (l/s) égal à la somme de l'ensemble des débits d'eaux usées collecté

f_a : facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures (tables bibliographiques)



2.4. Prescriptions réglementaires relatives à la limitation du ruissellement lié aux développements en zones urbanisées (U), zones agricoles (A) ou zones naturelles (N)

2.4.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U

L'urbanisation de toute zone de type U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, lorsque les contraintes foncières et techniques le permettent.

Préalablement à l'urbanisation (dents creuses, extensions, etc.), un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Rappelons, que les services de la Police de l'Eau du Tam et Garonne préconisent l'utilisation d'ouvrages de régulation et que les techniques alternatives telles que l'infiltration ne doivent être envisagées qu'en dernier recours, uniquement en cas d'absence d'exutoire public ou privé à proximité.

2.4.2. Période de retour de protection

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, **le niveau de protection retenu est au moins la période de retour 10 ans**. Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux d'un événement pluvieux de 6min à 24h avec $a = 9,725$ et $b = 0,726$ (station de Toulouse-Blagnac).

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'ajuster la période de retour de protection en fonction du contexte et des enjeux.

2.4.3. Règles de rejets

Ce règlement s'applique à toute nouvelle construction et à toute extension du bâti existant.

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Castelsarrasin avec des mises en œuvre différentes pour les zones listées ci-dessous, basées sur l'analyse des risques, les zonages PLU existants et en considération des perspectives de développement et des contraintes de mise en application.

Le zonage pluvial ainsi obtenu est disponible en Annexe. Pour chacune de ces surfaces, la loi Alur de 2015 fixe de nouvelles règles d'urbanisme, notamment en matière de biodiversité. Pour éviter que la densification ne se fasse au dépend des espaces naturels en ville, le texte introduit un « **coefficient de biotope** ». Celui-ci fournit une indication concernant la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surfaces éco-aménageables) par rapport à la surface totale d'une parcelle :

$$\text{CBS} = \frac{\text{Somme des surfaces éco-aménageables}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

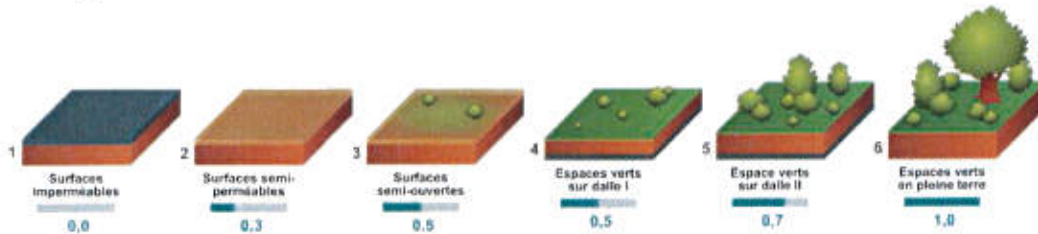
Cet indicateur permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un lot ou d'un quartier.

Les coefficients seront choisis en fonction des surfaces végétales actuellement observées sur les différentes zones et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à éviter les ruissellements dans les secteurs urbanisés et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation envisagées par la commune.

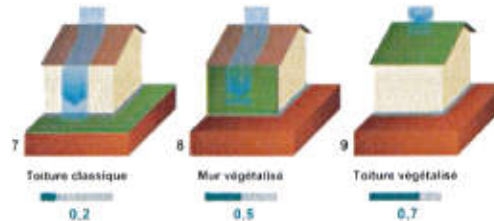


Le calcul du coefficient de Biotope (CBS) prend en compte les catégories suivantes :

- Le développement de la biodiversité sur les surfaces au sol est estimé selon les valeurs d'indicateurs suivantes :



- Pour les toitures, les valeurs d'indicateurs à appliquer sont les suivantes :



Les prescriptions d'ordre réglementaires attachées aux différents types de zones énoncées précédemment, sont les suivantes :

• **Zone A :**

Il s'agit de terrains gardant une vocation agricole sur lesquels les possibilités de constructions à usage d'habitation autres que celles liées à l'exploitation, sont interdites.

Ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y a aucune prescription particulière quant à la gestion des eaux pluviales. Pour les rares constructions autorisées sur ces zones, il sera nécessaire de respecter les articles du présent règlement.

• **Zone N :**

Zone naturelle ou rurale à habitat très dispersé ne pouvant être imperméabilisée que de manière limitée. Il s'agit de terrains gardant une vocation naturelle, sur lesquels les possibilités de constructions sont réduites et limitées permettant de conserver une très faible densité d'habitations. Une priorité sur ces zones est donnée à la construction d'équipements visant la promotion de ces espaces naturels.

Pour ces zones, le coefficient de Biotope minimal est fixé à 0,87.

• **Zone 1 :**

Zone périurbaine de densité moyenne et de caractère majoritairement résidentiel au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré ou faible**.

Pour ces zones, le coefficient de Biotope minimal est fixé à 0,6.

De plus, tout projet de développement et d'urbanisation **compris entre 1 000 et 10 000 m²**, ou toute opération de réhabilitation ou de renouvellement urbain sur cette zone devra assurer une gestion à la parcelle des pluies pour **une pluie de période de retour de 10 ans**. Pour ce faire :

Systèmes de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 10 l/s imposé par la Police de l'Eau.

(Rq : En effet le débit de 3l/s/ha est seulement imposé aux parcelles supérieures à 1ha car pour des parcelles inférieures à 1ha cela serait trop contraignant).

Le dimensionnement du système de rétention sera effectué en utilisant la méthode des pluies.

NB : Les projets dont la surface totale est inférieure à 1 000 m² pourront se raccorder au réseau existant sous réserve de l'acceptation du service gestionnaire et de l'application du présent règlement notamment sur les règles de raccordement au réseau existant.

En dernier recours, en cas d'absence d'exutoire public ou privé à proximité raisonnable de la parcelle à urbaniser ou d'impossibilité technique de rejoindre un exutoire proche (contre-pente...), le recours à une solution alternative comme l'infiltration à la parcelle pourra être envisagée. Cette solution devra néanmoins recevoir l'accord du service gestionnaire. De plus, les préconisations de mise en œuvre d'une solution d'infiltrations à la parcelle présentées en annexe devront être respectées.



- **Zone 2 :**

Zone urbaine dense au risque d'inondation par ruissellement pluvial **important** ou participant aux débordements et dysfonctionnement aval.

Pour ces zones, le coefficient de Biotope minimal est fixé à 0,56.

Pour ce faire :

Systèmes de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 3 l/s imposé

Rq : (la zone étant à risque important le débit de fuite est là maintenu à 3l/s/ha)

Le dimensionnement du système de rétention sera effectué en utilisant la méthode des pluies.

***NB** : Les projets dont la surface totale est inférieure à 750 m² pourront se raccorder au réseau existant sous réserve de l'acceptation du service gestionnaire et de l'application du présent règlement notamment sur les règles de raccordement au réseau existant.*

- **Zone 3 :**

Zone urbaine dense au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible** ou **modéré**.

Pour ces zones, le coefficient de Biotope minimal est fixé à 0,62.

- **Zone 4 :**

Zone à activité économique présentant un risque de pollution des eaux pluviales.

Pour ces zones, le coefficient de Biotope minimal est fixé à 0,35.

De plus, tout projet de développement et d'urbanisation ou toute opération de réhabilitation ou d'aménagement sur cette zone devra assurer une gestion à la parcelle des pluies pour **une pluie de période de retour de 10 ans**. Pour ce faire :

Systèmes de rétention des eaux de pluie avec débit de fuite de 10 l/s imposés par la Police de l'Eau pour les projets inférieurs à 1 ha

De plus, un traitement des eaux pluviales pourra être demandé par les services gestionnaires avant rejet dans le milieu naturel ou sur un exutoire privée ou public.



2.5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

2.5.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de Castelsarrasin sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C.
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau sous certaines conditions (voir paragraphe 2.5.3).
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

2.5.2. Types de rejets non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau,
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).
- Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

2.5.3. Eaux souterraines et eaux de vidange de châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (art 22 du décret n°94-469 du 03/06/1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement.



2.5.4. Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

NB : Si des investigations type : test à la fumée, révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge dans les meilleurs délais son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent.

2.5.5. Définitions d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :

- raccordement sur un réseau enterré,
- raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal
- rejet superficiel sur la chaussée,

- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par la ville et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de Castelsarrasin.

2.5.6. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 82-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.



➤ Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement.

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard, ou au milieu naturel mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

➤ Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

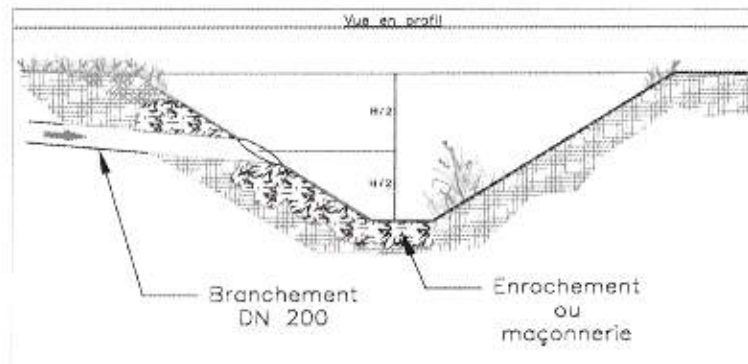


Figure 1 : Vue en profil d'un raccordement individuel sur un fossé public

➤ Cas d'un rejet sur la chaussée :

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.



2.5.7. Demande de branchements – Convention de déversement

➤ Nouveau branchement :

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de Castelsarrasin.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

➤ Modification ou régularisation d'un branchement existant :

Modification ou régularisation d'un branchement existant.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

2.5.8. Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire comme le stipule le règlement de voirie dans son article 71.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

2.5.9. Cas des lotissements et réseaux privés communs

➤ Dispositions générales :

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur le territoire de Castelsarrasin sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations.

➤ Demande de nouveau branchement :

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et tous autres surfaces imperméabilisées ...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

➤ Exécution des travaux, conformité des ouvrages.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards, et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo) permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des



désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela à leurs charges exclusives.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

➤ *Entretien et réparation des réseaux privés.*

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparations futures des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparations du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

➤ *Conditions d'intégration au domaine public.*

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

2.6. Suivi des travaux et contrôles des installations

Tous les rejets issus du réseau pluvial de la ville de Castelsarrasin sont de la responsabilité de la commune tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre chaque rejet privé ou public est soumis au droit de regard de la commune aussi bien lors de la réalisation des travaux, que de la conformité des installations et/ou ouvrage après exécution de ces dits travaux.

2.6.1. Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins **8 jours** avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

2.6.2. Conformité et contrôle des installations

Le service gestionnaire procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le **calibrage des ouvrages de régulation**, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration si ces derniers ont été acceptés par le service gestionnaire,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

En cas d'un contrôle non conforme, les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.



2.6.3. Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

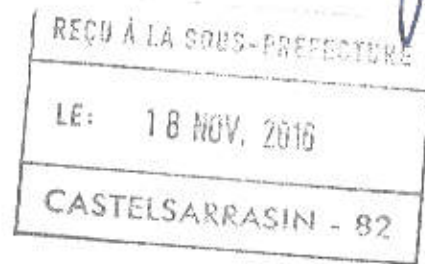
Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

2.6.4. Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.



Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 16. Novembre 2016.
A Castelsarrasin, le.....
Le Maire



G2C ingénierie
26, chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.73.70.50
Fax : 05.61.73.70.59



MAIRIE DE CASTELSARRASIN
DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT VOIETS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Juin 2016





Identification du document

Elément	
Titre du document	Schéma directeur d'assainissement
Nom du fichier	Rapport volet EU et EP Castelsarrasin def v2.docx
Version	04/11/2016 18:09:00
Rédacteur	ANLE
Vérificateur	FBG
Chef d'agence	FBG



Sommaire

1. Préambule	7
1.1. Contexte de l'étude.....	7
1.2. Objectifs de l'étude	8
1.3. Déroulement de l'étude.....	8
VOLET 1 : MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES DE 2007	9
2. Présentation générale de la zone d'étude	10
2.1. Analyse des charges actuelles et des besoins futurs de la zone d'étude.....	10
2.1.1. Démographie	10
2.1.2. Répartition de l'habitat.....	11
2.1.3. Activités économiques.....	12
2.1.4. Evolution des consommations d'eau potable.....	14
2.1.5. Perspectives d'urbanisation.....	14
2.2. Caractérisation de la zone d'étude.....	16
2.2.1. Topographie.....	16
2.2.2. Réseau hydrographique.....	16
2.3. Zones classées.....	18
2.3.1. ZNIEFF	18
2.3.2. NATURA 2000.....	19
2.3.3. Zones inondables.....	19
3. Fonctionnement du système d'assainissement eu communal	20
3.1. Les réseaux de collecte	20
3.1.1. Présentation générale.....	20
3.1.2. Les canalisations.....	21
3.2. Les postes de refoulement.....	21
3.3. Historique des interventions sur le système d'assainissement.....	22
3.3.1. Interventions sur les ouvrages : PR et Station.....	22
3.3.2. Interventions sur le réseau.....	23
3.4. Le système de traitement	25
3.4.1. La filière de traitement.....	25
3.4.2. Analyse des données d'autosurveillance et contrôle de la capacité de traitement.....	29
4. Etudes des solutions techniques	31
4.1. Bilan sur les solutions proposées lors du SDA de 2007.....	31
4.2. Proposition de scénarii supplémentaires.....	31
4.2.1. Scénario 1 : Quartiers Galibert et Bourgade	32
4.2.2. Scénario 2 : Quartier Lamour.....	33
4.2.3. Scénario 3 : Quartier Cailhau.....	33
4.2.4. Scénario 4 : Quartier Gandalou.....	34
4.2.5. Choix du Maître d'ouvrage	35



5. Zonage retenu	35
5.1. Notes relatives au zonage.....	35
5.2. Proposition de zonage.....	36
5.3. Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	37
5.3.1. Textes de référence.....	37
5.3.2. Filières d'assainissement autonome.....	37
5.4. Rappels réglementaires.....	38
5.4.1. Assainissement collectif.....	38
5.4.2. Assainissement autonome.....	39
VOLET 2 : SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES	40
6. Phase 1 et 2 : Etat des lieux et diagnostic sur le système pluvial	41
6.1. Généralités sur la zone d'étude liées au système pluvial.....	41
6.1.1. Zones inondables.....	41
6.1.2. Occupation des sols.....	42
6.1.3. Contexte hydrologique.....	44
6.1.4. Définition des pentes.....	45
6.2. Réseaux des eaux pluviales.....	45
6.2.1. Généralités.....	45
6.2.2. Les caractéristiques des réseaux.....	46
6.2.3. Les exutoires au milieu naturel.....	46
6.2.4. Dysfonctionnements connus.....	51
6.3. Sectorisation de la commune en bassins versants.....	55
6.3.1. Objectifs.....	55
6.3.2. Découpage des bassins versants.....	55
6.3.3. Caractérisation des ruissellements naturels sur les BV présentant des problèmes.....	57
7. Phase 3 : Identification des pressions à venir	58
7.1. Zones à urbaniser avec imperméabilisation.....	58
7.2. Impact des zones à urbaniser.....	59
8. Phase 4 : Zonage et prescriptions techniques	60
8.1. Limitation de l'impact des futures zones à urbaniser.....	60
8.2. Prescriptions techniques.....	60
8.2.1. Points noirs du réseau pluvial.....	60
8.2.2. Note complémentaire sur la gestion et la préservation des zones humides et des axes hydrauliques.....	62
8.3. Zonage pluvial.....	63
8.3.1. Objectifs.....	63
8.3.2. Zones types du zonage eaux pluviales.....	63



Liste des Figures

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude	7
Figure 2 : Evolution de la population de 1968 à 2013 (source : INSEE)	10
Figure 3 : Répartition de l'habitat sur la commune de Castelsarrasin en 2013 (source : INSEE)	11
Figure 4 : Répartition des activités économiques sur la commune de Castelsarrasin en 2014 (source : INSEE)	12
Figure 5 : Localisation des zones réservées aux activités économiques (source : PLU en cours)	12
Figure 6 : Evolution des consommations d'eau potable	14
Figure 7 : Topographie et reliefs de la commune de Castelsarrasin	16
Figure 8 : Localisation des cours d'eau traversant la commune	17
Figure 9 : Données générales sur le milieu récepteur	18
Figure 10 : ZNIEFF présents sur la commune	18
Figure 11 : Zones NATURA 2000 présentes sur la commune	19
Figure 12 : Zones inondables CIZI par catégories présentes sur la commune	19
Figure 13 : Répartition des linéaires par type de réseaux	20
Figure 14 : Répartition des linéaires par diamètre et matériau	21
Figure 15 : Détail des interventions réalisées sur le système d'assainissement de la commune en 2014	22
Figure 16 : Localisation de la station de traitement de la commune	25
Figure 17 : Evolution des débits journaliers moyens entrants sur chaque année de 2011 à 2014	29
Figure 18 : Evolution de charges journalières moyennes entrantes sur chaque année de 2006 à 2014	29
Figure 19 : Capacité de traitement résiduelle en 2014 vis-à-vis de la capacité nominale	30
Figure 20 : Détails du scénario 1	32
Figure 21 : Détails du scénario 2	33
Figure 22 : Détails du scénario 4	34
Figure 23 : Plan de zonage Eaux usées proposé	36
Figure 24 : Zones inondables CIZI présentes sur la commune	41
Figure 25 : Occupation du sol sur la commune de Castelsarrasin (source : Corine Land Cover)	42
Figure 26 : Degré d'imperméabilisation sur la commune	43
Figure 27 : Nivellement et sens d'écoulement sur la commune	45
Figure 28 : Localisation des principaux exutoires EP	51
Figure 29 : Points noir sur le réseau EP chemin du Ticol	52
Figure 30 : Points noir sur le réseau EP avenue Frédéric Cayrou	53
Figure 31 : Problème de stagnation des eaux de ruissellement avenue Frédéric Cayrou	53
Figure 32 : Points noir sur le réseau EP zone d'activités Nord de la commune	54
Figure 33 : Bassins Versants sur le réseau EP	56
Figure 34 : Zones à urbaniser sur la commune de Castelsarrasin	58
Figure 35 : Exemples de curage et reprofilage de fossés	61
Figure 36 : Prescriptions Chemin du Ticol	61
Figure 37 : Prescriptions avenue Frédéric Cayrou	62
Figure 38 : Plan de zonage pluvial proposé	64



Liste des Tableaux

Tableau 1 : Liste des ICPE présentes sur la commune de Castelsarrasin.....	13
Tableau 2 : Liste des cours d'eau traversant la commune de Castelsarrasin.....	16
Tableau 3 : Caractéristiques des PR de la commune.....	21
Tableau 4 : Débouchages ponctuels sur les réseaux de la commune en 2014.....	23
Tableau 5 : Hydrocurages préventifs sur les réseaux de la commune en 2014.....	24
Tableau 6 : Capacité nominale de la station.....	25
Tableau 7 : Comparaison des charges réelles avec les charges estimées en 2007.....	30
Tableau 8 : Détail des superficies pour chaque type d'occupation de sol.....	43
Tableau 9 : Coefficients de Montana pour la zone d'étude (Source : Station de Toulouse, Météo France).....	44
Tableau 10 : Lamme d'eau générée en fonction de la durée de l'évènement pluvieux et de sa période de retour.....	44
Tableau 11 : Caractéristiques des exutoires.....	50
Tableau 12 : Calculs capacitaires sur les zones à problèmes et comparaison aux débits de pointe.....	57
Tableau 13 : Surfaces supplémentaires par zones à urbaniser.....	59



1. PREAMBULE

1.1. Contexte de l'étude

La commune de Castelsarrasin est la sous-préfecture du département du Tarn et Garonne. La population de la commune s'élève à environ 14 000 habitants, ce qui fait de Castelsarrasin la seconde ville du département en termes de population derrière Montauban.

Castelsarrasin appartient au bassin du Tarn, les principaux cours d'eau qui traversent la commune sont

- La Garonne,
- La Sère,
- Le Tarn.

La figure ci-dessous localise la commune de Castelsarrasin :

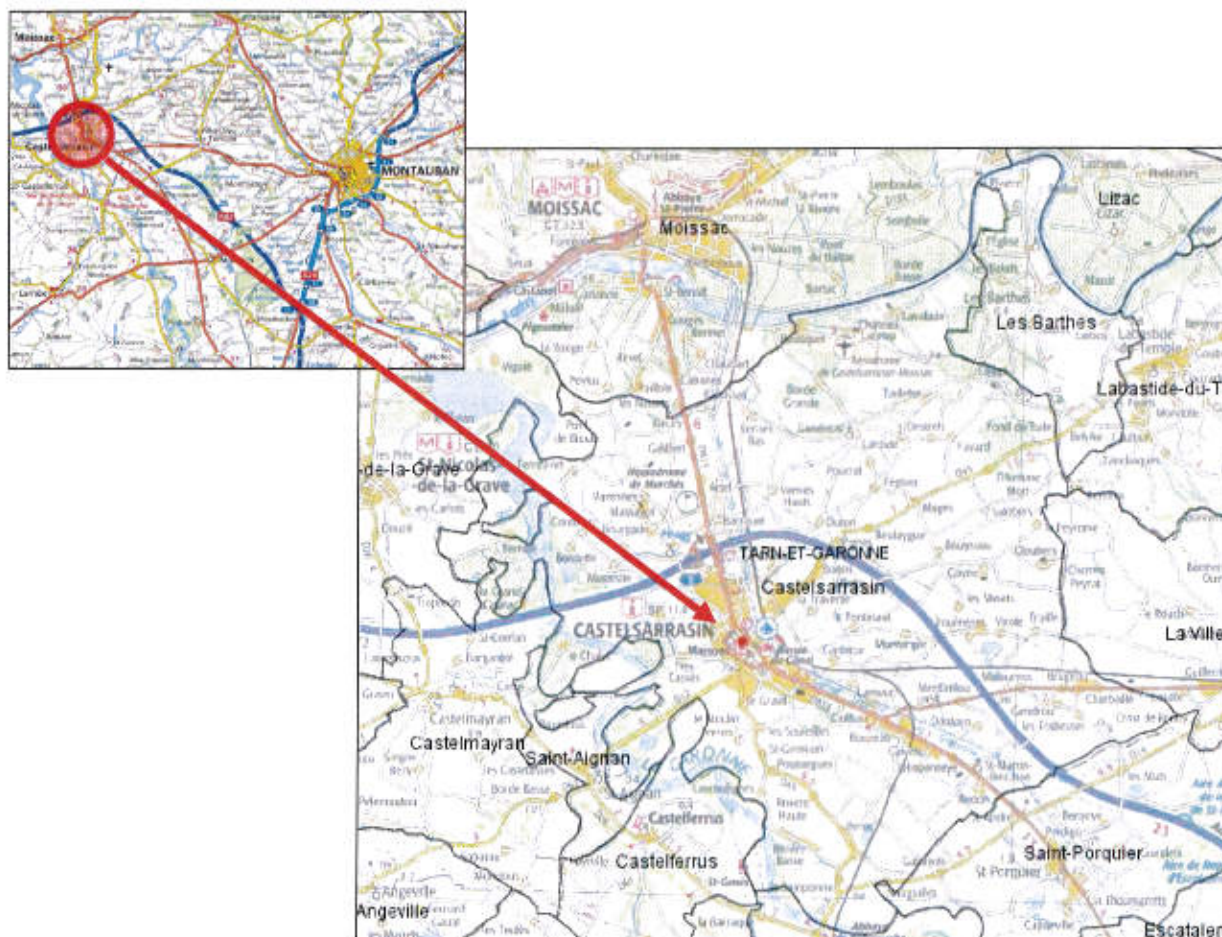


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Le réseau d'assainissement communal est principalement de type séparatif.

Pour la collecte des **eaux usées**, la commune possède un réseau d'assainissement d'environ 59 km. Les effluents sont traités au sein de la station d'épuration de Castelsarrasin de type boues activées d'une capacité nominale de 23 800 EH. La station a été mise en service au début des années 1980 et rejette les effluents traités dans la Garonne.

Le **réseau pluvial** n'est pas connu de manière exhaustive puisqu'aucun schéma directeur n'a, à ce jour, été réalisé sur la commune.



1.2. Objectifs de l'étude

La présente mission consiste :

- D'une part, à faire le bilan du fonctionnement actuel de la structure d'assainissement communale afin **mettre à jour le précédent schéma directeur des eaux usées**,
- D'autre part, à mener l'étude diagnostic du réseau pluvial afin de réaliser un **dossier de zonage pluvial** sur la commune et le programme de travaux associé.

Au regard du contexte actuel et notamment des perspectives d'évolution de la commune, la présente étude devra répondre à des objectifs principaux que sont :

- Etablir un bilan du fonctionnement actuel du système d'assainissement des eaux usées sur la base des éléments établis lors du Schéma Directeur de 2007,
- Etablir un diagnostic exhaustif du fonctionnement du réseau pluvial et réaliser un inventaire détaillé du patrimoine pluvial présent sur la commune,
- Elaborer les dossiers de zonage (rapport et cartographie) d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les règlements associés afin **d'intégrer ces prescriptions dans le futur Plan Local d'Urbanisme de la commune**,
- Réaliser une **retranscription cartographique sous SIG** de l'ensemble des données collectées.

1.3. Déroulement de l'étude

Afin de répondre aux attentes du maître d'ouvrage l'étude se déroulera en 2 volets :

- **Volet 1 : Mise à jour du schéma directeur des eaux usées de 2007 :**
 - **Phase 1 : Etat des lieux**, qui permettra de caractériser le territoire (charges à collecter, évolution démographique, etc.),
 - **Phase 2 : Diagnostic** du fonctionnement du système d'assainissement (station, réseaux, etc.)
 - **Phase 3 : Etude des solutions techniques**, qui permettra de faire un état des lieux sur les aménagements inscrits au programme de travaux de l'ancien schéma directeur.
 - **Phase 4 : Mise à jour du zonage d'assainissement**,
 - **Phase 5 : Enquête publique**,
- **Volet 2 : Réalisation du schéma directeur des eaux pluviales :**
 - **Phase 1 : Etat des lieux**, qui permettra de caractériser le territoire (recensement des dysfonctionnements, etc),
 - **Phase 2 : Diagnostic** du fonctionnement,
 - **Phase 3 : Identification des pressions à venir** (en fonction des données du PLU en cours étude sur les zones futures à urbaniser),
 - **Phase 4 : Zonage**,
 - **Phase 5 : Programme d'actions** (planning de réalisation de travaux avec une hiérarchisation, etc.)



VOLET 1 : MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES DE 2007



2. PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

2.1. Analyse des charges actuelles et des besoins futurs de la zone d'étude

2.1.1. Démographie

En 2013, il est recensé 13 739 habitants sur le territoire de l'étude, pour une densité moyenne d'environ 179 habitants par km².

La figure suivante illustre l'évolution de la population de 1968 à 2013 sur la commune de Castelsarrasin :

Date	Population	Densité moyenne (hab/km ²)
1968	11 318	147,4
1975	10 752	140,1
1982	10 924	142,3
1990	11 317	147,4
1999	11 352	147,9
2008	12 964	168,9
2013	13 739	179

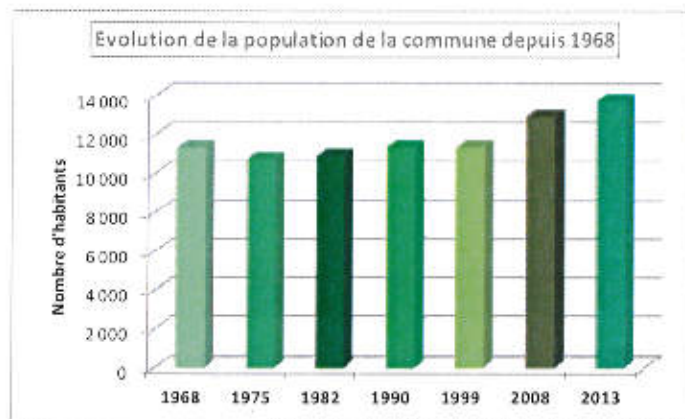


Figure 2 : Evolution de la population de 1968 à 2013 (source : INSEE)

Une augmentation constante de la population de la commune est constatée. La variation annuelle moyenne depuis 1968 est d'environ +0,6% ce qui traduit d'une augmentation modérée, cependant depuis 1999 à 2013 la variation annuelle est passée à +1,35% en moyenne, démontrant un dynamisme de croissance plus développé.

Cette évolution étant constante, il est important de déterminer les projets d'urbanisme en cours et ceux envisagés sur le territoire afin de connaître les secteurs de la commune prochainement développés.



2.1.2. Répartition de l'habitat

D'après les données INSEE, en 2013, la commune compte au total 6 216 logements répartis de la manière suivante :

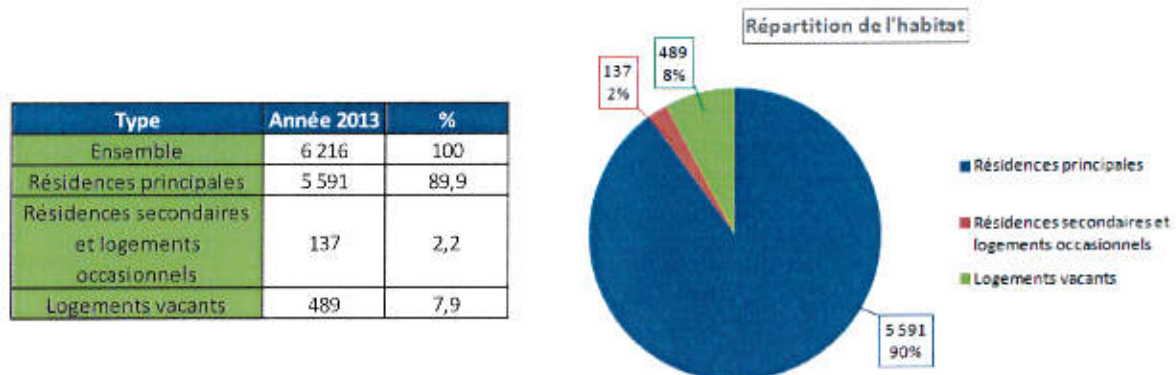
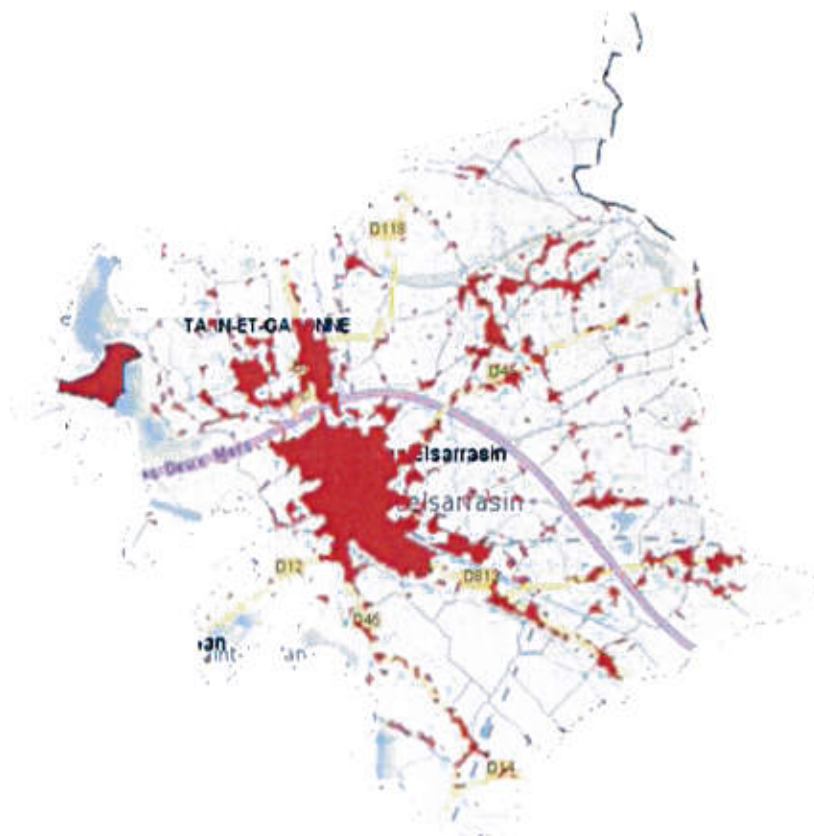


Figure 3 : Répartition de l'habitat sur la commune de Castelsarrasin en 2013 (source : INSEE)

La commune est donc essentiellement composée de résidences principales. En 2013, le ratio du nombre d'habitants par rapport au nombre de résidences principales est de **2,46 habitants par logement**.

La figure ci-dessous présente la localisation de la tâche urbaine sur la commune de Castelsarrasin :



De façon logique les habitats sont essentiellement concentrés dans le bourg de la commune. Sur le reste de la commune les zones d'habitats sont beaucoup plus dispersées.



2.1.3. Activités économiques

Il s'agit de recenser les activités susceptibles d'avoir un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif, en termes de quantité et/ou de qualité des rejets.

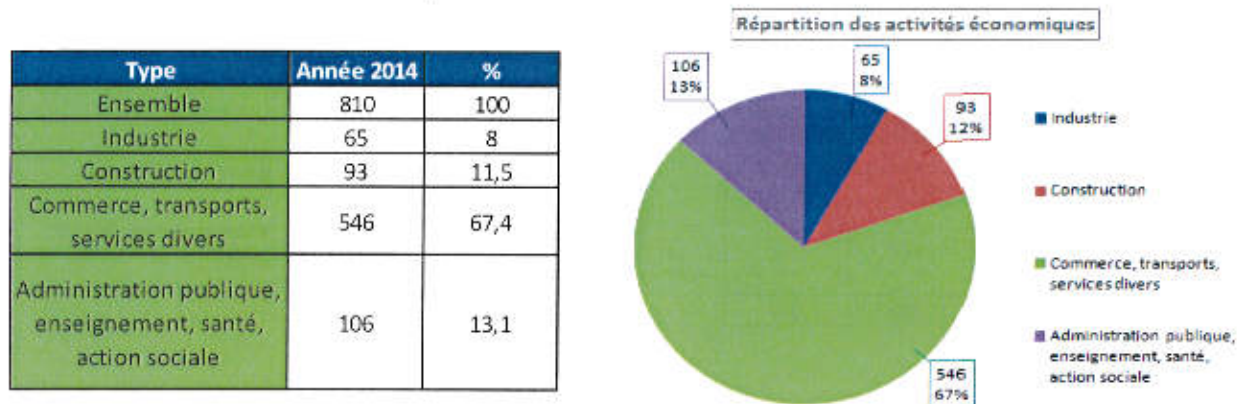
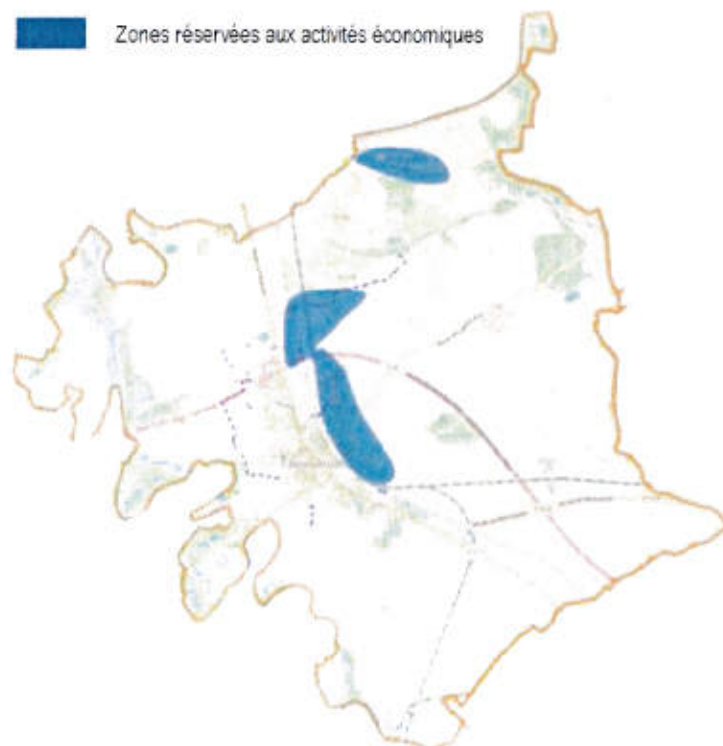


Figure 4 : Répartition des activités économiques sur la commune de Castelsarrasin en 2014 (source : INSEE)

D'après les données INSEE, il est recensé 810 établissements actifs sur le territoire.

L'activité prépondérante sur la commune est de type Commerce, transports et services divers puisqu'elle représente environ 67% du total des activités.



D'après le PLU en cours, les zones d'activités économiques sont majoritairement situées :

- Le long de la zone Est du centre bourg de la commune,
- Au Nord Est de la commune.

Figure 5 : Localisation des zones réservées aux activités économiques (source : PLU en cours)



D'après le site des installations classées, la commune de Castelsarrasin possède 19 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les sites concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
ALUDIUM FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
BUTAGAZ SAS	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Seuil Haut
COLAS SUD OUEST (Castel)	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso
DELRIEU SA	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
DELRIEU SA	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
EUROVIA MIDI PYRENEES	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso
FOURMENT CHRISTIAN ET FILS	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
INCINERIS	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
LABEYRIE TRAITEUR SURGELES	82100	CASTELSARRASIN	Enregistrement	Non Seveso
MALET GRANDS CHANTIERS	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso
PAS	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso
QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
REITZEL BESTIERS SA	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso
SAUR	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
SCYBELE SAS	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
SITA REKEM	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
TRIMET FRANCE	82100	CASTELSARRASIN	Autorisation	Non Seveso
UNILIN INSULATION CASTEL	82100	CASTELSARRASIN	Inconnu	Non Seveso

Tableau 1 : Liste des ICPE présentes sur la commune de Castelsarrasin

Parmi les ICPE présentes sur la commune, celles-ci se classent de la façon suivante :

- 12 soumises à Autorisations,
- 1 soumise à Enregistrement,
- 6 dont le régime est inconnu.



2.1.4. Evolution des consommations d'eau potable

Les données clientèles sont fournies dans les rapports annuels du délégataire. Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution du nombre de clients et des volumes assujettis à l'assainissement :

Année	Nombre de clients	Volumes annuels assujettis à l'assainissement (m ³)
2009	3 403	460 724
2010	3 418	470 348
2011	3 457	510 362
2012	3 452	482 863
2013	3 500	480 262
2014	3 505	488 767

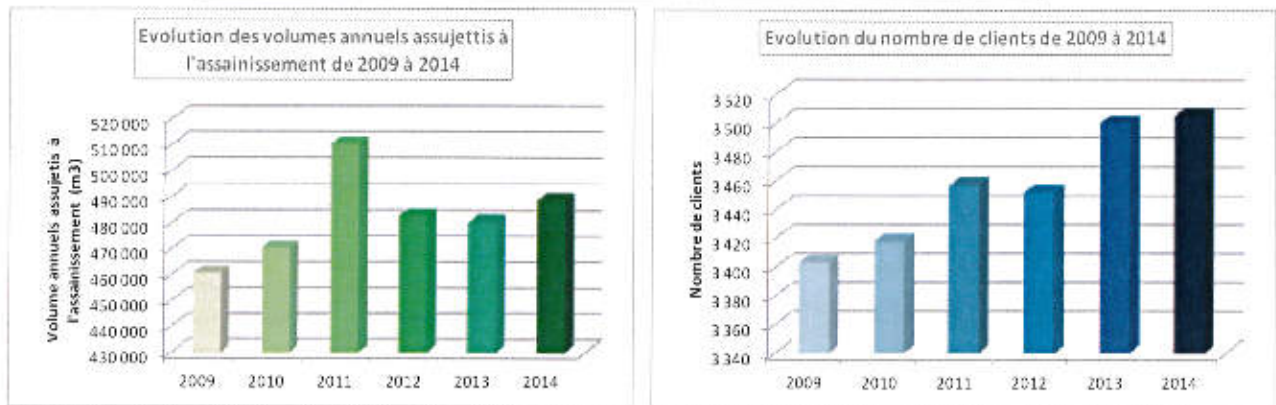


Figure 6 : Evolution des consommations d'eau potable

A noter que les volumes indiqués dans le tableau ci-dessous représentent les volumes d'eau potable consommés assujettis à la redevance d'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Globalement le nombre de clients augmente depuis 2009 mais tend à stagner sur les deux dernières années. Les volumes assujettis à l'assainissement évoluent approximativement de la même façon que le nombre de clients, excepté pour l'année 2011 où un pic de consommation a été noté. D'après l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 10 industriels étaient raccordés à la station en 2014.

L'évolution des consommations d'eau potable permet d'estimer les débits pouvant être rejetés vers les réseaux d'eaux usées. En effet on estime que 90% de l'eau consommée est redirigée vers le réseau d'eaux usées, les 10% restants correspondant à des types d'utilisation non rejetée vers le réseau d'eaux usées (consommation humaine, arrosage...).

2.1.5. Perspectives d'urbanisation

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Castelsarrasin est en cours d'élaboration par le bureau d'études 2AU.

Les zones susceptibles d'être urbanisées sont situées :

- Au Nord de la commune au droit de la ZAC Fleury,
- Au droit de certaines parcelles dans le centre bourg de la commune (densification),
- A l'Est de la commune dans les zones des quartiers Magnès et Fégner.

D'après le PADD réalisé, l'objectif est d'accueillir 4 200 habitants supplémentaires d'ici 2027 (évolution basée sur la croissance démographique moyenne annuelle établie à 2%). De plus environ 210 ha devront être conservés et ouverts à l'urbanisation pour permettre la création de 2 500 nouveaux logements.

Les perspectives d'urbanisation sont présentées sur la carte ci-dessous fournies par le bureau d'études 2AU :



Carte du PLU en A3



2.2. Caractérisation de la zone d'étude

2.2.1. Topographie

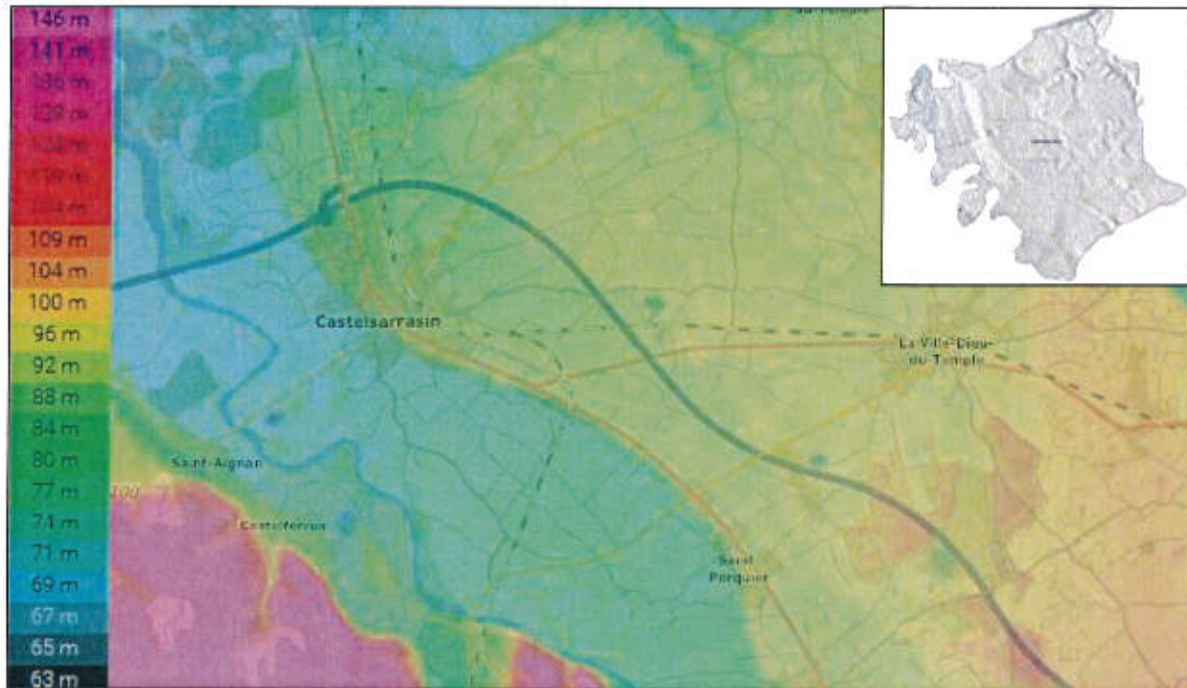


Figure 7 : Topographie et reliefs de la commune de Castelsarrasin

La commune de Castelsarrasin est marquée par un relief peu élevé et relativement uniforme sur toute la commune. Il est important de connaître la topographie de la commune lors du choix de certains scénarios de création ou non de réseau et également dans la phase de zonage.

2.2.2. Réseau hydrographique

D'après l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les principaux cours d'eau traversant le territoire sont :

O---0032 Canal Latéral à la Garonne	O2900500 Ruisseau de Saint-Michel	O5991210 Ruisseau de Nègresport
O---0000 La Garonne	O2900530 Ruisseau de l'Azin	O5980670 Riou Tort
O---0100 Le Tarn	O2900540 Ruisseau de Sanguinenc	O5981022 Ruisseau de Larone
O2--0330 La Gimone	O5980610 Ruisseau de Montagné	O2900560 Ruisseau de Brouzidou
O29-0400 La Sère	O5980630 Ruisseau de la Ravajole	O2950500 Ruisseau de la Mouline
O2690560 Ruisseau de Rafié	O5990590 Ruisseau de Millole	O59-1012 Ruisseau de Millole
O5980500 Ruisseau de Larone	O2901080 Ruisseau de l'Azin	O59-1062 Ruisseau de l'Ancienne Larone
O5991320 Ruisseau du Merdailou	O5991162 Ruisseau des Jouanets	

Tableau 2 : Liste des cours d'eau traversant la commune de Castelsarrasin

Au total 24 cours d'eau traversent la commune. Parmi ceux là, seulement 9 ont des masses d'eau Rivière associées pour lesquels des objectifs d'état sont déterminés.

Selon les services techniques de la commune il a été repéré à plusieurs reprises des surverses des effluents du réseau EU vers le ruisseau du Merdailou suite à des mises en charges du réseau.

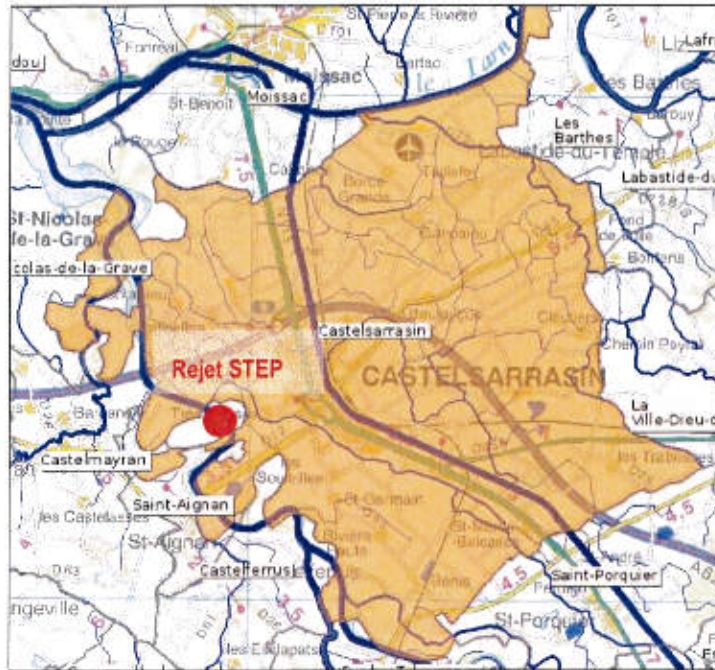


Figure 8 : Localisation des cours d'eau traversant la commune

Le plus grand cours d'eau traversant la commune est la Garonne, qui longe les limites administratives Ouest de la commune

La station de traitement de la commune de Castelsarrasin étant située proche de la limite communale avec Saint Aignan, le rejet de la station se fait dans la Garonne le cours d'eau étant plus important et permettant ainsi une meilleure dilution du rejet.

REJET STATION D'EPURATION

Le rejet se fait donc au droit de La Garonne et plus précisément la masse d'eau Rivière concernée est La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn. Les données de la masse d'eau sont détaillées ci-dessous :

Code	Etat actuel			Objectif d'état		
	Ecologique	Chimique	Global	Ecologique	Chimique	Global
FRFR296A	Moyen	Mauvais (avec ubiquistes*)	Mauvais	BE 2021	BE 2021	BE 2021

*ubiquistes : molécule persistante, bioaccumulable et toxique, qui en raison de sa grande mobilité dans l'environnement, est présente dans les milieux naturels sans être reliée directement à une pression qui s'exerce sur ces milieux : les HAP, les organo-étains, les polybromodiphényléthers et le mercure.

Etat écologique		Etat chimique (avec ubiquistes) :	
Indice de confiance		Indice de confiance	
Moyen	Haut	Mauvais	Faible
Origine : Mesuré		Origine : Mesuré	
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :		Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :	
<ul style="list-style-type: none"> 05152000 - La Garonne à St-Aignan 05154250 - La Garonne à Bourret 05154500 - La Garonne à Verdun / Garonne 		<ul style="list-style-type: none"> 05152000 - La Garonne à St-Aignan 05154250 - La Garonne à Bourret 05154500 - La Garonne à Verdun / Garonne 05154800 - La Garonne à Mauvers 	



	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 9 : Données générales sur le milieu récepteur

A noter également que la commune est classée :

- **En zone sensible sur 69,41% de sa surface** (Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits),
- **En zone vulnérable** (Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable),
- **En ZRE** (Zone de Répartition des Eaux : c'est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.),

2.3. Zones classées

2.3.1. ZNIEFF

On distingue les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I et II :

Les Z.N.I.E.F.F de type I sont des zones très locales correspondant à des types de milieu d'intérêt remarquable, notamment du fait de la présence d'espèces rares et menacées nécessitant des protections renforcées. Ce sont des sites exceptionnels d'un point de vue ornithologique et botanique.

Les Z.N.I.E.F.F de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La figure ci-jointe localise les ZNIEFF présents sur la commune :

- La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère (code 730003045).
- Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau (code 730010521),
- Basse Vallée du Tarn (code 730030121),
- Village de St-Aignan et boisements riverains (code 730030195),
- Cours de la Gimone et de la Maracacue (code 730030550).

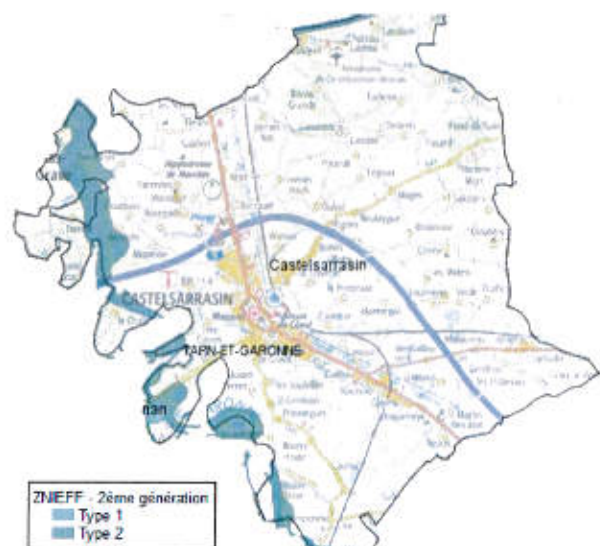


Figure 10 : ZNIEFF présents sur la commune



2.3.2. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il vise le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

La figure ci-dessous localise les différents type de zones NATURA 2000 présentes sur la commune de Castelsarrasin :

Directive Habitat :

- FR 7301631 : Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou,
- FR7301822 : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Directive Oiseaux :

- FR7312014 : Vallée de la Garonne de Muret à Moissac.

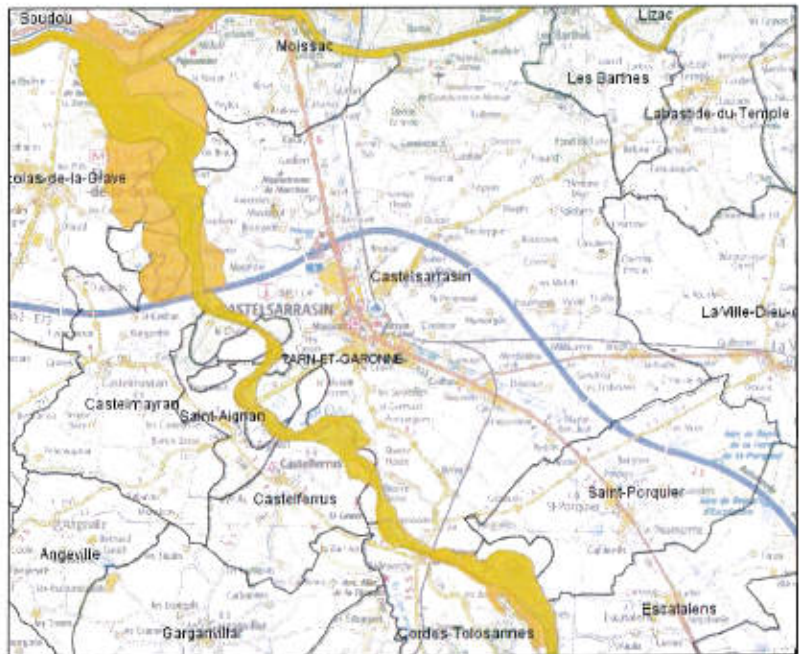


Figure 11 : Zones NATURA 2000 présentes sur la commune

2.3.3. Zones inondables

De façon logique les zones inondables sont situées le long des cours d'eau les plus importants et notamment le long de La Garonne, sur l'Ouest de la commune (voir paragraphe 6.2 également). La carte suivante illustre le risque inondation présent sur la commune :

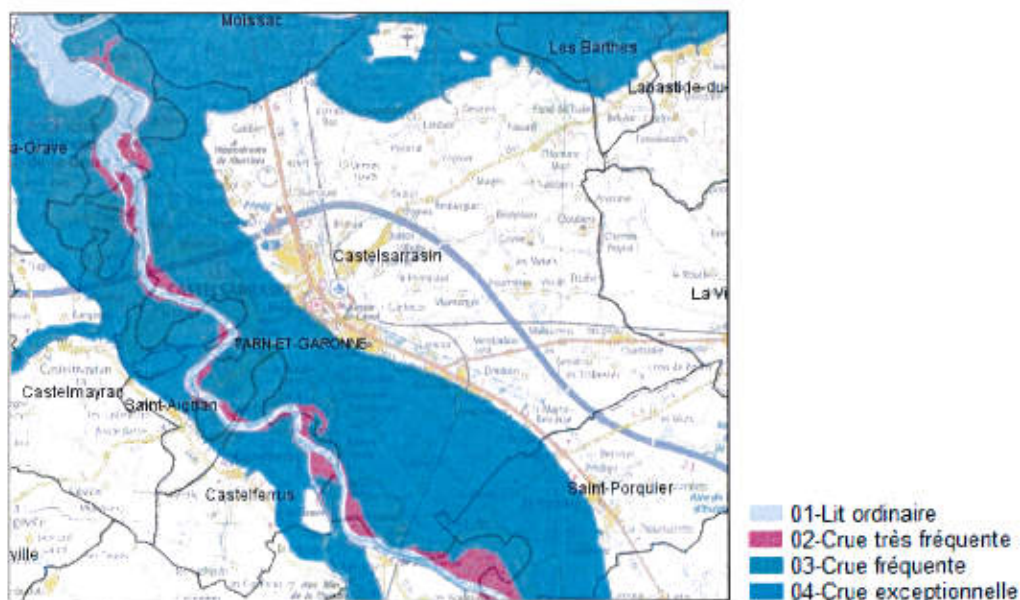


Figure 12 : Zones inondables CIZI par catégories présentes sur la commune